MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER LES ETATS-GÉNÉRAUX,

SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

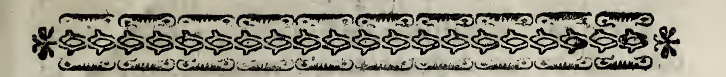
Ouvrage en deux Parties.

PAR M. P. D. S. L., ancien Avocat.

TROISIEME ÉDITION.

1789.

affaire du temps
tom . II.



MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER LES ETATS-GÉNÉRAUX, SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

PREMIERE PARTIE.

On eſt très-embarraſſé ſur la maniere de convoquer les états-généraux. On convient que ceux tenus juſqu'à préſent, ont été informes, inſuffiſans, ſans baſe, ou qu'on s'en eſt écarté : en ce cas, ne penſons pas plus à ces états-généraux, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, s'il n'y avoit jamais eu d'états-généraux en France, que feroient le roi & la nation, voulant ſe réunir? Le roi diroit : Je veux que tous mes ſujets ſe raſſemblent autour de moi. Quoi! vingt-quatre millions?...... Oui, cela peut ſe faire.

D'abord, de ces vingt-quatre millions, écartons-en les trois quarts, les femmes, enfans, domeſtiques, repréſentés par leurs maris, peres & maîtres : ſi vous en ſouſtrayez encore les interdits, les vagabonds, les gens ſans aveu, il ne vous reſtera à-peu-près une perſonne ſur quatre; ainſi, voilà les ſujets du royaume réduits à ſix millions.

Entre ces ſix millions de Français, ayant le droit d'aſſiſter ou de députer aux états-généraux, & le monarque, établiſſons une chaîne qui s'étende depuis la chaumiere la plus obſcure juſqu'au trône, de maniere que le ſouverain puiſſe communiquer avec le ſujet le plus éloigné, & le ſujet lui répondre.

Chacun de ces ſix millions d'habitans, ou têtes du royaume, ſera dit OPINANT, comme ayant le droit d'opiner : il repréſentera ſa famille, ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques, ſes pupilles, s'il eſt tuteur.

1°. Dans chaque hameau, village, bourg, ville & capitale du royaume, dix *opinans* du même ordre, du même lieu, de la même profeſſion, ou à-peu-près, ſe réuniront chez le tabellion ou le notaire de leur domicile; ils choiſiront au ſcrutin, ou tireront au ſort, à qui d'eux reſtera ASPIRANT. Celui choiſi, ou élu, recevra, de ſes collegues, un brevet d'aſpirant, avec une procuration, pour ſe réunir à d'autres aſpirans, comme lui, pour faire un électeur.

2°. Chaque *aſpirant*, porteur de ſon brevet & de ſa procuration, ſe réunira dans le même endroit, s'il y a nombre ſuffiſant, ou dans le bourg ou la ville les plus proches, chez un tabellion ou notaire, avec neuf autres aſpirans, qui, comme lui, ſeront munis d'un brevet & d'une procuration. Ils choiſiront au ſcrutin, ou par la voie du ſort, celui qui des dix reſtera ELECTEUR. Ils lui remettront un brevet d'électeur & leurs dix procurations, pour ſe réunir, avec neuf autres électeurs, pour former un député.

3°. *L'électeur*, muni de ſon brevet & de ſes dix procurations, cherchera, dans le même lieu, ou dans les endroits les plus voiſins, d'autres électeurs comme lui; ils ſe tranſporteront, au nombre de dix, chez le notaire ou le tabellion, pour choiſir

entr'eux, ou décider par le ſort, qui d'eux reſtera DÉPUTÉ. D'après le choix ou le ſort, le député recevra un brevet de député, & tous ſes collegues lui remettront leur cent procurations.

4°. Le *député* ſe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux, pour y former, comme nous allons dire, un corps de députation.

Ainſi, un député repréſentera dix électeurs, cent aſpirans, mille opinans : il y aura donc un député par mille têtes ou chefs de famille.

Pour pouvoir opiner, être aſpirant, électeur ou député, ou en nommer, il faut être mâle, majeur, avoir un état, une conſiſtance; ſoldat, religieux, célibataire, marié, pauvre, riche, taillable, privilégié, acquittant l'impôt, ou hors d'état de le faire; artiſan, artiſte, agriculteur, laboureur, rentier, roturier, noble, tous ont des droits égaux: car chaque tête fait partie de la nation.

Une mere de famille, tutrice de ſes enfans mineurs, opinera pour elle, ſes enfans, ſes domeſtiques; mais elle ne pourra être aſpirante: ſi elle a un fils majeur, il opinera pour elle, ſes freres mineurs, & pour ſes ſœurs même majeures: les filles majeures, ayant un état, ou vivant de leurs biens, pourront opiner pour elles & leurs domeſtiques; mais ne pourront pas être aſpirantes. Dix opinantes pourront ſe faire repréſenter par un aſpirant mâle.

La même forme peut ſe ſuivre à Paris. Chaque corps noble, eccléſiaſtique, ou roturier, les cours, les compagnies, les corps de métiers, les communautés, les employés, les états libres, ſe réuniront dix par dix, pour faire d'abord un aſpirant. Dix aſpirans feront un électeur: dix électeurs un député.

Remarquez que par là vous aurez, tout de ſuite, le dénombrement complet du royaume, ſur-tout ſi l'on aſtreint chaque opinant à donner le nombre

d'individus qu'il repréfente. La population feule réglera le nombre des députés : on connoîtra combien il y a de nobles, combien du clergé, combien du tiers-état. Perfonne ne fera excepté. Tous les eccléfiaftiques, prêtres, vicaires, curés, les religieux & religieufes, tous les gens de main-morte, des deux fexes, choifiront entr'eux des afpirans, électeurs & députés, s'ils font en nombre fuffifant; & les communautés de femmes pourront fe faire repréfenter par qui bon leur femblera.

Le DÉPUTÉ fe rendra au lieu indiqué pour la tenue des états-généraux. (On fuppofe à Paris.) Il y viendra muni de fon brevet de député, qui lui aura été donné par fes neuf collegues électeurs; il réunira les procurations que les afpirans auront reçues des opinans; enforte qu'il fera porteur de cent procurations, repréfentant mille votans.

Rendu à Paris, il fe préfentera chez les commiffaires du roi, nommés pour la formation des états-généraux; il leur juftifiera de fon brevet de député, & des procurations dont il fera porteur. Après la vérification, il lui fera donné un brevet d'*admittatur*.

Les commiffaires du roi lui indiqueront les députés de fon ordre, de fa claffe & de fa province; à leur défaut, ceux des provinces voifines, pour faire avec eux un corps de députation.

LE CORPS DE DÉPUTATION fera compofé de dix députés, qui fe réuniront après s'être juftifiés de leurs qualités refpectives. Ce corps nommera un d'entr'eux greffier, pour tenir regiftre de tout ce qui s'y paffera. Ils pourront choifir un ou plufieurs confeils, pour les affifter ou les aider de leurs lumieres; enfuite, ils tireront au fort, ou au fcrutin, deux d'entr'eux pour avoir féance aux états-généraux, où ils pourront entrer alternativement.

Ces deux députés n'auront qu'une voix aux états: fi la députation croit devoir fe faire repréfenter aux

états par ſon conſeil, pour y porter la parole, il le pourra ; mais ce conſeil ſera toujours accompagné de l'un d'eux, & ils n'auront qu'une ſeule voix.

Le corps de députation, compoſé de dix députés, ſera formé pour dix ; enſorte que ſi un ou pluſieurs d'eux viennent à décéder ou à s'abſenter, les autres reſtans, fuſſent-ils réduits à deux ou un, les repréſenteront toujours, & réuniront leurs pouvoirs : chaque corps de députation repréſentera dix mille chefs de famille, qui auront une voix aux états.

Les états-généraux seront compoſés de deux députés de chaque corps de députation, qui n'auront qu'une voix : ils ſeront diviſés en ſoixante comités & ſix bureaux, ſuivant le rang des ordres.

Le comité ſera formé de vingt députés, ayant dix voix ; un d'eux ſera greffier, deux entreront aux bureaux, & y nombreront les voix de leur comité.

Le bureau ſera compoſé des deux députes, n'ayant qu'une voix, que dix comités lui enverront.

Ainſi,

6,000,000	opinans, formeront
600,000	aſpirans, qui feront
60,000	électeurs, qui choiſiront
6,000	députés, qui, réunis en corps, donneront
600	voix aux états-généraux, diviſés en
60	comités, ſéparés en
6	bureaux.

En renverſant l'échelle,

L'opinant a	1	voix.
L'aſpirant,	10	
L'électeur,	100	
Le député,	1,000	
Le corps des députés,	10,000	
Le comité,	100,000	
Le bureau,	1,000,000	

Tout ce qui ſera propoſé aux états-généraux, le ſera d'abord aux ſix bureaux.

Les membres des ſix bureaux ſe retireront à leurs comités, où ils feront leur rapport des propoſitions.

Les comités ſe décompoſeront; chaque député retournera à ſon corps de députation. Là, la queſtion ſera agitée, débattue, délibérée entre les dix députés, qui ſeront tenus de ne donner qu'un avis, n'ayant qu'une voix; enſorte que tout ce qui ſera propoſé aux états-généraux, ſera examiné & diſcuté par ſix mille députés.

Les députés porteront le vœu aux comités; les voix y ſeront comptées & portées aux bureaux: en une heure on pourra recueillir le ſuffrage de ſix millions d'habitans.

Chaque député ſera le correſpondant & le centre de ſes commettans. Il entretiendra des relations avec ſes neuf électeurs & avec ſes dix aſpirans; ayant été lui-même électeur, les électeus communiqueront avec leurs aſpirans; ceux-ci, avec les opinans.

Vice verſâ. Les opinans pourront faire paſſer nuement à leurs députés leurs projets, vues, réflexions & inſtructions: le député les communiquera à ſon corps de députation, & il ne pourra en faire part aux comités des états, que du conſentement du corps de ſa députation.

RÉFLEXIONS.

Quand ſix millions d'opinans repréſentans l'univerſalité des individus du royaume, auront envoyé à Paris ſix cens mille procurations & ſix mille députés, qui oſera dire que la nation n'eſt pas légalement aſſemblée?

Conteſtera-t-on au roi le droit de permettre à ſes

ſujets de ſe réunir dix par dix ? Par ce petit nombre ne va-t-il pas briſer les cabales & les factions?

Les réunions ſont volontaires, au choix comme au goût des individus : chacun ayant intérêt que ſon ordre y ſoit dans la proportion qui lui convient, qui ſe refuſera d'opiner ?

Ceux qui ne voudront pas s'unir aux autres, ſeront cenſés s'en rapporter à leur déciſion ; car ils ont la faculté de ſe faire repréſenter.

Dira-t-on, cette forme-là n'eſt celle d'aucuns des états-généraux ci-devant tenus?

Hé, qu'importe la forme ſi on a l'effet ! Un pere de famille, pour réunir ſes enfans, a-t-il beſoin de forme ? il leur écrit : *Mes enfans, j'ai beſoin de vos conſeils, de vos ſecours* ; vont-ils-pointiller ſur le pli ou la forme de la lettre ? Ils volent tous ; ceux qui ne peuvent pas s'y rendre commettent leurs freres pour les repréſenter.

Depuis deux ans, le roi dit : *Je ſuis dans un horrible embarras. Mes enfans, à mon ſecours !* Appellez ſa provocation arrêt, édit, déclaration, tout ce qu'il vous plaira ; je n'y vois qu'un mot : *François, le roi nous appelle*, VOLONS.

Il ne faut qu'une proclamation ſolemnelle & une notification par affiches, placards, publications au prône, ou ſous le porche ; elle n'a beſoin ni d'enrégiſtrement, ni d'autorité de juge, ni d'appel par bailliage, ni d'aucune forme. Plus d'entraves, plus de diſcuſſions, plus de ces queſtions oiſeuſes, prématurées, ou dites de droit public, qui dégénerent en procès par écrit, qu'on embrouille tous les jours, & dont on n'aura jamais la ſolution, puiſque les chartres manquent. Que le roi parle : en deux mots la nation fera le reſte. Les élections abſolument libres, ſans la moindre influence, impulſion, ou concours de la plus légere autorité, ſeront des fêtes nationales, auxquelles l'amour du Français pour ſon roi & le patriotiſme ſeuls, pré-

ſideront (1), & les troubles des provinces finiront à l'inſtant.

Si la nation ſe croit ſuffiſamment appellée, elle viendra. Si elle trouve qu'il a manqué quelque choſe à la forme, elle le réformera; mais juſques-là perſonne n'a droit de rien dire, car perſonne, ni les individus, ni les corps, ni les ordres ſéparément pris, ne ſont la nation.

Point d'etats-généraux sans dénombrement préalable. Il n'eſt pas poſſible qu'on puiſſe les réputer généraux, ſi les repréſentans ne connoiſſent pas la quotité exacte des repréſentés : ſans ce nombre arithmétiquement connu, on ne marchera qu'avec incertitude, on ne ſera appuyé que ſur des données imaginaires. Les prétentions outrées n'auront point de frein; celles légitimes point de baſe, & la poſtérité reprochera à ces états-généraux ce que nous reprochons aux précédens, de n'avoir obſervé ni proportions, ni meſures.

Une province arrête que ſes états particuliers ſeront déſormais formés de vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la nobleſſe, ſoixante-douze du

---

(1) Ce qui rendra ſûrement ces cérémonies un peu plus gaies que les invitations de MM. les baillis. En 1614 & 1651, M. le bailli de Tours faiſoit prier les gens de ſe rendre auprès de lui, par huiſſier, ſous peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances, par ſaiſie & contraintes. *Pièces juſtificatives*, 22, 24... M. le bailli de Sens, en 1614, les invitoit par ſaiſie & prompte vente de leurs biens. *Ibid.* 25. M. le bailli d'Auxerre vouloit qu'on payât ſans déport au maître de cérémonies (l'huiſſier) 60 ſols, ou qu'on vendît les meubles de la commune, ou ceux de l'habitant le plus commode pour les avoir. *Ib.* 27. M. le prévôt de Paris, en 1566, écrivoit : *Payez au porteur huit ſols pariſis ; au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles, les plus exploitables, juſques à ladite ſomme. Ib.* 84. Voilà comme les baillis invitoient la nation, de par le roi, à ſe rendre aux états-généraux ; & toujours l'expreſſion de la contrainte, toujours des menaces, au nom du roi.

tiers-état,

tiers-état, & que tel canton préſentera un eccléſiaſtique, deux nobles, trois roturiers; que tel autre les doublera, les triplera, &c. ſur quoi fonde-t-elle cette répartition? Eſt-ce ſur la ſuperficie de chaque ſol? En ce cas, il faut l'arpenter : eſt-ce ſur la quantité préſumée des individus des trois ordres dans chaque canton? Comment en être certain, ſi on ne les a point nombrés? Ce défaut de préciſion, qui certainement leſe quelqu'un des trois ordres, peut fort bien n'être pas d'une certaine importance, pour quelque diviſion du cantonnement, mais il peut être préjudiciable à d'autres; & ſi cette province députe aux états-généraux, ſi, comme elle, les trente-deux généralités ne ſe ſont guidées que ſur des approximations, s'il n'y a pas eu une baſe commune, raſſemblées, elles ſeront certainement les unes au-deſſus, les autres au-deſſous de leurs forces réelles. Alors plus de balance, l'équilibre eſt rompu.

La voie que nous indiquons ne décidant rien, ne fait tort à perſonne; elle ſimplifie l'opération, diſpenſe des formalités chicanieres, donne la proportion certaine de la population de chaque province, en clergé, nobles, roturiers, partant un dénombrement exact du royaume; elle facilite les corporations, les rend indépendantes, & ſur-tout aſſujétit tous les pouvoirs à une uniformité rigoureuſe, bien importante, pour éviter toute diſcuſſion ultérieure.

Tous les citoyens voteront, aucun n'échappera, chacun enverra aux états; chaque député étant le repréſentant de mille têtes ou chefs de famille, c'eſt la population ſeule qui députe, & non l'intrigue, le crédit, la cabale. Lorſque le nombre des individus ſera bien connu, lorſqu'ils auront, ſans exception, voté tous, lorſque les députés des trois ordres ſeront en préſence les uns des autres, alors chacun fera valoir ſes prétentions, & la nation entiere les réglera.

Ce ſera dans les états-généraux, lorſqu'on con-

noîtra dans quelle proportion chaque ordre y réside, qu'on pourra délibérer si la noblesse, le clergé & le tiers-état, doivent être égaux ou inégaux en voix ; mais jusqu'au dénombrement exact des trois ordres, on ne peut qu'errer. Il faut donc, avant tout, nous compter tous, & nous réunir, quand nous serons tous dénombrés.

Quand le roi convoque la nation, ce sont ses sujets qu'il appelle. C'est comme souverain qu'il mande à tous les individus de son royaume de se rendre, ou députer, auprès de lui. Pourquoi y auroit-il des distinctions dans la convocation ? Y a-t-il trois ordres de sujets ? Prince, prélat, plébéien, ne doivent-ils pas tous la même obéissance ? Sont-ce les mîtres, les cordons, les robes que le roi veut réunir ? Non, mais tous les Français, tous les individus, abstraction faite de ces distinctions étrangeres à la qualité primordiale de citoyens : UNE NATION N'EXISTE PAS PAR ORDRE, MAIS PAR SES INDIVIDUS : C'EST L'EXISTENCE DANS L'ÉTAT, ET NON LE TITRE QUI CONSTITUE LE CITOYEN. L'appel doit donc être le même. Qu'en présence les uns des autres, chacun fasse valoir ses prérogatives, soit. Mais vis-à-vis du monarque, tous sont égaux, comme tous les hommes le sont vis-à-vis de Dieu. C'est faute d'être pénétré de cette importante vérité, qui ne souffre pas de replique, qu'on suscite tant d'entraves pour la convocation des états. Nos rois, jusqu'à présent, ont jugé à propos de convoquer trois ordres ; ils l'ont voulu, rien ne les y astreignoit ; mais leur façon de voir ne peut pas faire la loi de leurs successeurs : le monarque veut aujourd'hui consulter la nation par individus, il est le maître. La forme la plus simple doit convenir à tous : desirons que celle qu'il adoptera puisse être telle, qu'elle assure à la nation que tous les individus ont voté, & que chaque représentant est dans la proportion exacte de ses représentés. Telle

qu'elle ſoit, voilà la préférable ; connue, tous les ſujets doivent s'y ſoumettre.

Cette maniere de convoquer une nation, qui, de tout un peuple ne fait qu'une ſeule famille, étoit celle des Romains, nos maîtres en légiſlation; ils n'appelloient point leurs citoyens par reſſorts de préteurs, mais par curies, centuries & tribus, qui leur donnoient, à chaque convocation, le dénombrement exact des citoyens Romains. Il eſt vrai que chaque aſſociation étoit faite ſuivant la fortune des individus : dans la premiere centurie étoient rangés ceux qui avoient plus de cent mille as: la fortune de chaque centurie étoit connue, & on leur donnoit des voix en proportion. Qui empêcheroit, par la ſuite, de ranger chaque députation ſuivant le tableau de ſes facultés? Mais cela ne peut s'arrêter que lorſque la nation réunie & dénombrée l'aura ainſi décidé.

On conviendra ſans peine que, par ce moyen, chaque état ou profeſſion, dans le royaume, aura une ou pluſieurs voix aux états-généraux, ſuivant le nombre des individus qui s'y adonnent. Par là on ne ſera plus aſſailli des réclamations ſans nombre, qui vont éclore de la part de tous les corps & communautés de citoyens, qui ont, & croient, avec raiſon, avoir droit de voter & d'aſſiſter aux états-généraux, qu'il ſeroit difficile & très-injuſte de refuſer.

COTISATION.

Perſonne ne penſe aux frais de la convocation de tout un peuple. Le roi, qui deſire les états-généraux, pour venir à ſon ſecours, n'a pas le moyen de défrayer, du voyage & du ſéjour à Paris, ſix mille députés. Un ſimple moyen va y ſuppléer.

Chaque opinant du *tiers-état* donnera 20 ſols à l'aſpirant.

Chaque aſpirant ayant 10 livres, y ajoutera 2 liv., & remettra 12 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 120 livres, y ajoutera 3 liv. & donnera 123 livres au député.

Le député, porteur de 1230 livres, gardera pour ſa dépenſe 1200 livres, & remettra, à ſon arrivée à Paris, 30 livres au tréſorier des états, chargé de pourvoir aux frais & dépenſes de la tenue des états.

Ainſi, pour être député du tiers-état, il en coûtera 6 livres.

Chaque opinant du *clergé* remettra 40 ſols à l'aſpirant.

L'aſpirant, porteur de 20 livres, y ajoutera 4 livres, & donnera un louis à l'électeur.

L'électeur ayant 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra au député 246 livres.

Le député gardera 2400 livres pour ſa dépenſe, &, arrivant à Paris, il dépoſera à la caiſſe des états 60 livres.

Pour être député du clergé, il en coûtera 12 liv.

L'opinant de la *nobleſſe* remettra 3 livres à ſon aſpirant.

L'aſpirant noble ajoutera 6 livres aux 30 livres, & remettra 36 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

Le député gardera 3600 livres pour ſa dépenſe, & remettra 90 livres à la caiſſe des états.

Il en coûtera 18 livres pour repréſenter mille nobles.

L'on voit que, par cette modique contribution, chacun des ſix millions d'habitans du royaume court la chance d'être député, & d'avoir ſon voyage & ſéjour à Paris payés.

Ceux des députés qui, par leur fortune, ſeront au-deſſus de la contribution, en verſeront les fonds applicables à quelque objet d'utilité publique : on pourroit établir une caiſſe pour les recevoir.

Maniere de procéder aux élections.

On ne procédera à aucune nomination, qu'au préalable l'argent ne soit consigné au notaire ou tabellion, & les pouvoirs remis : il s'en chargera, sans qu'on puisse les lui retirer, pour les remettre à celui choisi, ou favorisé du sort.

Toutes les fois qu'on se trouvera réuni dix, argent & papiers déposés, on délibérera, à la pluralité des voix, si on procédera au scrutin, ou au sort; s'il y a deux contendans, ou deux avis égaux, ils baloteront entr'eux.

Le choix fait, les papiers & l'argent lui seront remis par le notaire ; les votans signeront le brevet ; à leur refus, ou en leur absence, le notaire recueillera les autres signatures ; elles valideront pour l'absent ou le refusant.

Il est certain que le sort ne décidera que lorsqu'il n'y aura pas de raison de préférence ; la liberté du choix épurera les individus à chaque nomination ; ensorte que vraisemblablement les députés seront le choix pur & éclairé de mille votans.

Si, dans un village, un bourg, une ville, il n'y a pas assez d'opinans, d'aspirans, ou d'électeurs, pour faire un nombre rond de dix, on pourra, avec le certificat du notaire, se transporter dans la ville voisine ; mais on ne pourra passer dans un autre endroit, que quand on ne pourra pas compléter sa dixaine, & que les dixaines seront épuisées.

Pour donner une uniformité aux pouvoirs & aux brevets, toutes les procurations & brevets, clairement libellés, seront imprimés à Paris (1). Le notaire n'aura que le nom des votans à transcrire, sa signature à mettre & celles des témoins à faire apposer.

---

(1) *Voyez*, ci-après, seconde partie.

Les procurations & brevets seront en papier ordinaire, affranchi, pour ce, du timbre, à moins qu'on ne voulût faire un timbre particulier pour ne pas confondre ce papier, mais sans augmentation de prix : ils seront contrôlés ; ce droit ne sera que de deux sols seulement, pour assurer la date, & légalisés gratuitement.

La procuration, & le brevet étant en suite, ne coûteront que vingt sols, y compris les deux sols de contrôle, & préalablement remis au notaire, à raison de deux sols par personne. Le notaire ayant le papier & le rédigé de ses procurations imprimés & fournis, il ne déboursera rien, & il aura dix-huit sols pour lui.

Le notaire, ou tabellion, gardera sa minute, il en donnera une expédition à celui qui sera élu, & il en enverra une autre expédition, par la poste, au ministre des finances.

En arrivant dans un bourg, ou ville, on se transportera chez le notaire le plus ancien, ou le syndic, qui réunira les personnes du même ordre, du même rang, qui se présenteront.

Lorsqu'un député arrivera à Paris, on vérifiera, sur les doubles qu'il présentera, s'il est véritablement celui qu'on député ; par-là, il ne pourra jamais y avoir ni erreur ni méprise.

Tout notaire, ou tabellion, qui recevra les opinans, leur fera déclarer combien ils représentent d'individus dans leur famille. Il en fera mention & résumera la totalité dans le brevet. On les résumera de même dans les brevets d'électeurs & de députés, ensorte que chaque député, porteur de cent procurations de mille chefs de famille, représentera peut-être cinq, six, ou huit mille habitans du royaume, des deux sexes.

On ne pourra pas refuser d'opiner, mais on pourra se dispenser d'être aspirant, électeur ou député ; ceux qui refuseront d'opiner seront exclus de toutes fonctions publiques & privées ; annon-

çant, par le refus, qu'ils renoncent au droit de citoyen & de Français. Si c'est l'impuissance de la contribution de vingt sols, il en fera part à ses co-opinans, qui sûrement se feront honneur, par une modique rétribution de deux sols, de ne pas exclure un de leurs compatriotes, du droit honorable de voter pour son roi & sa patrie. Chaque juge des lieux pourra être autorisé à faire enquête de ceux qui auront refusé d'opiner : cette enquête servira à compléter le dénombrement qu'on desire avoir. Et, pour justifier qu'on a opiné, on pourra exiger du notaire, ou tabellion, qui aura reçu le vœu, d'en délivrer un certificat, qui sera taxé 4 ou 6 sols.

OBJECTIONS.

1°. *Le clergé & la noblesse sont bien moins nombreux que le tiers ; dans certaines provinces, il sera très-difficile, peut-être même impossible, de rassembler mille personnes de chacun de ces deux ordres, pour former un député.*

Cet inconvénient peut être réel ; pour y remédier, dix OPINANS feront tout-de-suite dix ÉLECTEURS, qui nommeront un DÉPUTÉ : ce député représentera cent chefs de famille. Ce seroit une prérogative, dont sûrement le tiers-état ne seroit pas jaloux. Si on opine par ordre, le nombre des députés est indifférent ; si c'est par individus, le tiers ne seroit pas primé ; la nation assemblée décidera si dix députés, réunissant mille opinans, doivent avoir une voix comme dix autres députés qui représenteroient dix mille individus.

Si le clergé & la noblesse députent par cent personnes, leur contribution premiere devra être de 24, 18, 15, ou au moins de 12 livres par opinant. Il est très-important que leur représentant ne soit pas assailli par les besoins, ni exposé au danger des séductions ; se chargeant du fardeau

de la chose commune, les frais doivent être supportés par tous.

Comme il y a beaucoup de curés, de vicaires & d'ecclésiastiques, qui n'ont reçu de biens de l'église que la consécration, & qui sont hors d'état de contribuer 12 ou 15 livres, on leur laissera la liberté d'opiner avec le tiers.

2°. *Voilà une armée de députés* !

Tant mieux, la nation en sera mieux entendue, mieux défendue; aucun ne sera à la charge de l'état : d'ailleurs ces 6000 députés n'ont que 600 voix, qui passeront par la filiere des comités & des bureaux : il n'y aura ni confusion ni désordre.

3°. *Mais comment & où réunir 6000 députés?*

A Paris, on indiquera un emplacement assez considérable, qu'on pourroit disposer pour les contenir tous lors de l'ouverture, la clôture, & dans les grandes occasions où le roi & la nation jugeroient à propos de se réunir : hors ces cas extraordinaires, on ne délibérera que par 600 voix, portées en 60 comités & 6 bureaux; le grand emplacement suffiroit.

Les jours où le roi se rendroit aux états, accompagné de son auguste famille, de toute sa cour, placé sur son trône, ou élevé sur un pavois militaire, le clergé seroit placé à droite, sa noblesse à gauche, le tiers en face : le clergé rangé suivant son ordre hiérarchique; la noblesse divisée en nobles d'épées, nobles de robes, haute magistrature, & annoblis; le tiers rangé sous la banniere de chaque profession :

1°. L'AGRICULTURE : les laboureurs, fermiers & cultivateurs faisans valoir leurs biens; la nation les proclameroit les premiers du tiers.

2°. LA JURISPRUDENCE : les magistrats non nobles, juges, jurisconsultes, les juristes & tous les gens de justice.

3°.

3°. Le militaire : tous ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, le génie, l'artillerie, &c.

4°. Les sciences et belles-lettres : les universités, les académies, les instituteurs, les facultés, &c.

5°. Le commerce : les armateurs, fabricans, manufacturiers, négocians.

6°. La finance : les intéressés dans différentes affaires, banquiers, & généralement tous les employés dans toutes les parties.

7°. Les arts agréables : ceux qui exercent les arts libéraux. Dans cette classe seroient compris les rentiers, les bourgeois ne tenant à aucune corporation ou profession.

8°. Les arts méchaniques : toutes les communautés d'arts & métiers.

Si jamais on peut espérer une réforme dans chaque partie de l'administration, c'est en rassemblant, de toutes les extrémités du royaume, l'élite de ceux qui s'adonnent aux diverses professions, qui font la richesse, la sûreté & l'ornement de la nation : chaque classe donneroit ses doléances. Cette maniere seroit infiniment préférable à celle pratiquée dans les précédens états : chaque bailli ordonnoit à tous les juges de son ressort de lui envoyer un député & des doléances. Chaque village dressoit un cahier, où il s'érigeoit en législateur (1). Il le faisoit porter par son juge, ou par son procureur-fiscal, qui, en présence de M. le lieutenant du bailli, ne manquoient pas de le nommer;

(1) *Voyez* pieces justif. 44 & 45, où les villages de Spoy & de Blaigny parlent de la composition du militaire, de la religion, de la gendarmerie, des emprunts, des enregistremens des cours, dans l'ouvrage intitulé *Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des états-généraux*; vol. in-8°. 1789, chez Barrois.

repréſentant de tout le bailliage. Celui-ci ſe tranſportoit aux états. Là, ſeul, ſans appui, perdu dans la foule, ſurchargé de doléances, on ne daignoit pas ſeulement l'écouter. L'hiſtoire nous atteſte qu'on ne fit pas lecture d'une ſeule doléance. Et voilà comme on repréſentoit & l'on défendoit les peuples ! Comment une ſeule perſonne peut-elle être chargée de diſcuter les intérêts divers, & preſque contraires, de chaque claſſe de citoyens ? Il faut donc laiſſer à chaque corporation le droit de ſe défendre elle-même.

4°. *Si l'on choiſit des députés par corporation, l'intérêt particulier ſe fera entendre dans l'aſſemblée de la nation ; là, perſonne ne doit être pour ſoi, mais pour tous ; les députés ceſſent d'appartenir à leurs provinces, à leurs profeſſions, à leurs claſſes, pour n'être que les repréſentans de la choſe publique. Faites des claſſes, l'eſprit de corps élévera la voix : réuniſſez-les en maſſe, & vous aurez l'eſprit public.*

La choſe publique eſt la réunion des grands intérêts de la nation ; ce n'eſt pas un point indiviſible, iſolé, mais le centre où une foule de rayons aboutiſſent. Quand j'entends dire qu'un repréſentant de la nation ne doit appartenir à rien, je crois voir un poteau dans le carrefour d'une forêt ; le voyageur égaré l'apperçoit, il court, il approche, il voit que, pour avoir voulu être général & correſpondre à toutes les routes, il eſt nul pour toutes ; il lui demanderoit volontiers que fais-tu là ? L'expérience l'a prouvé, ceux que la cohue choiſit, n'ont ni énergie ni courage ; de quelque côté qu'on veuille aller ou venir, le poteau eſt toujours de votre avis.

C'eſt par l'agriculture, les loix, le militaire, les ſciences, le commerce, la finance & les arts, que ſubſiſte la ſociété : voilà les grands intérêts d'une nation : une aſſemblée nationale doit être la réunion de tous les grands intérêts diſtincts & ſéparés ; ils ſe balanceront, ſe briſeront, ſe confondront, pour en

faire ſortir l'eſprit public, ils s'éclaireront réciproquement : il s'agit d'aſſeoir l'impôt, une claſſe ne ſera pas chargée aux dépens des autres : qu'on veuille, par exemple, établir le timbre, ſi vos députés ſont des agriculteurs ou des légiſtes, ſi le commerce & la finance ne ſont pas en nom & en nombre pour ſe défendre, ces deux claſſes ſeront écraſées, les autres ne ſupporteront rien : diſtinguez les claſſes & réuniſſez-les ; chacune à l'envi des autres ſe chargera de la portion de ſon fardeau ; peſant également ſur toutes, il ſera porté avec d'autant plus de zele, que le ſacrifice ſera commun & connu.

Pourquoi le tiers ne ſeroit-il qu'un, tandis que chacune de ſes claſſes eſt plus nombreuſe que les deux ordres privilégiés réunis ?

Fin de la premiere partie.

SECONDE PARTIE.

PROJET D'INSTITUTION D'UNE FÊTE NATIONALE, ET D'UN ORDRE PATRIOTIQUE.

A L'APPROCHE du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits, de voir régénérer l'état dans toutes ses parties, l'ordre se rétablir, l'autorité se raffermir, il devroit régner un contentement général, & la satisfaction devroit être peinte sur tous les visages : cependant, je ne sais quoi de triste, de lugubre, s'empare de tous les esprits; la terreur nous gagne, une espece d'inquiétude nous fait redouter ce grand événement : au seul mot de convocation des états-généraux, qui doit préparer le ralliement de la nation, des dissensions sans nombre s'élevent, des prétentions hardies se manifestent, un ton d'aigreur perce dans tous les écrits : les mots de fermentation, de scission, d'insurrection déjà se font entendre, on semble s'y préparer. Hâtons-nous d'étouffer ce germe funeste de la division; empêchons qu'elle n'éclate avec d'autant plus de violence, qu'elle paroît se comprimer avec plus d'effort.

L'époque de la réunion nationale qui doit influer sur le bonheur général, doit être desirée & vue sous l'aspect le plus riant : c'est à un grand banquet de famille, à un contrat d'alliance, que les peuples sont appellés : ce doit être une fête nationale; le Français aime la gloire, les honneurs le flattent, il recherche les distinctions; qu'un ordre institué dans cette occasion intéressante le fasse ranger sous l'étendard du patriotisme; en conséquence :

1°. A compter du jour de la proclamation de la convocation nationale, jufqu'au jour de la clôture de l'affemblée générale, il y aura, dans tout le royaume, une fête nationale.

Trois jours de cette fête feront folemnellement célébrés, ceux de la convocation, de l'ouverture des états & de la clôture.

Chacun de ces trois jours fera célébré dans tout le royaume avec les plus grandes marques d'alégreffe : une meffe folemnelle fera chantée dans toutes les églifes & paroiffes ; les clochers feront ornés de pavillons ; les navires pavoiferont dans tous les ports, l'artillerie tonnera de toutes parts, le foir illumination par-tout ; les trois jours feront confacrés, au nom de la patrie, à des actes de bienfaifance ; enfin, l'imagination françaife cherchera à exprimer fon bonheur fur tous les modes poffibles.

2°. Le jour de la proclamation, il fera inftitué un ordre national, dit l'ordre du patriotifme français.

Les marques de cet ordre feront des rubans de foie blanche, plus ou moins larges, dont le plus large fervira de fupport à la croix du patriotifme, repréfentant, d'un côté, une colonne prête à être renverfée, foutenue par trois mains, avec l'exergue : *Concordia fratrum*, ORDRE PATRIOTIQUE ; de l'autre côté, la France fe jetant aux pieds de fon roi, pour lui jurer un dévouement éternel ; le roi la relevant pour l'embraffer; exergue : ETATS-GÉNÉRAUX DE 1789, REGNANT LOUIS XVI.

Les *Opinans*, lorfqu'ils auront nommé leur *ASPIRANT*, lui pafferont autour du col, en fautoir & au nom du roi, un ruban de foie blanche, large d'un pouce, & auffi-tôt l'accolade ; l'afpirant attachera pareillement, au nom du roi, à la boutonniere de l'habit de chaque opinant, un ruban de pareille largeur.

Les *Afpirans*, auffi-tôt qu'ils auront choifi leur *ÉLECTEUR*, lui ôteront le ruban d'afpirant, &

lui accoleront, en ſautoir, le ruban d'électeur, de deux pouces de large; à ſon tour, l'électeur, après que les aſpirans auront ôté leurs rubans, attachera à leur boutonniere un ruban de deux pouces de large.

Les *électeurs*, après la nomination de leur *DÉPUTÉ*, lui ôteront ſon ruban d'électeur, & au nom du roi, ils lui paſſeront autour du col en ſautoir, le ruban de député, de trois pouces de large, & à ſon tour le député, après que chacun aura ôté ſon ruban d'électeur, attachera à la boutonniere de chaque électeur un ruban de pareille largeur.

Les opinans, les aſpirans & les électeurs porteront leurs marques diſtinctives depuis le jour de la convocation des états-généraux juſques à la clôture : cette décoration ſera la parure des jours ſolemnels & ſervira aux uns & aux autres pour ſe reconnoître & faciliter leur réunion.

Les rubans du clergé ſeront liſérés en or, ceux de la nobleſſe, en or & argent; & comme le tiers-état peut être réparti en huit claſſes, les rubans du tiers ſeront liſérés chacun d'une couleur différente ſuivant la claſſe.

Le jour de l'ouverture des états-généraux, les députés ôteront leurs rubans, & les commiſſaires du roi attacheront à la boutonniere de chacun, un ruban liſéré ſuivant le rang de chaque député, qui ſupportera la croix du patriotiſme.

Les députés porteront cette croix pendant l'intervalle d'une tenue des états-généraux à l'autre.

Honneur, & liberté, voilà quels doivent être les ſeuls mobiles de la convocation : avec des rubans & des croix, toute la France va être électriſée, ſe mettre en mouvement pour députer aux états-généraux : nulle confuſion, nul déſordre, plus de diſſentions, plus de jalouſies, plus de prétentions à juger; tous s'empreſſeront de ſe ranger ſous

l'étendard du patriotifme, chacun n'ayant befoin que de fes dix pareils pour recevoir & conférer les diftinctions honorifiques; chacun fe claffera, tous feront entraînés, & vraifemblablement, ceux qui s'y refuferoient feroient bien mal vus de leurs concitoyens.

Ainfi fe formeront fans embarras, fans fermentation, fans qu'on s'en apperçoive, pour ainfi dire, les états-généraux les plus nombreux, les plus complets, & les plus unis qui puiffent exifter. Qui ne fera flatté d'être le repréfentant de la nation, d'en porter, peut-être toute fa vie, la marque honorable, d'autant plus précieufe, qu'elle aura été déférée au mérite par le vœu libre & jufte appréciateur de fes concitoyens? Qui ne s'honorera pas d'avoir coopéré à un choix dont la gloire réfléchira toujours quelques rayons fur ceux qui y auront participé? A quels élans généreux ne fe livreront pas, en préfence des uns & des autres, ces cœurs fenfibles fur lefquels pofera cette croix du patriotifme? Comme les paffions feront muettes, comme les divifions fe tairont devant ces fignes honorables & multipliés, qui répéteront à tous, & à chaque inftant : « Aime la patrie, chéris tes femblables, refpecte ton Roi, oublie-toi & travaille au bonheur de tous ».

Selon nous, le roi n'a qu'une feule chofe à faire publier, le plus folemnellement poffible.

« Je defire convoquer la nation, pour conférer
» avec elle des importantes affaires de l'état.

» J'engage le clergé & la nobleffe à me députer
» un repréfentant par cent perfonnes majeures,
» mâles & libres : dix eccléfiaftiques, ou dix nobles
» feront un électeur, dix électeurs un député.

» J'engage mon peuple, compofant le tiers-état,
» étant beaucoup plus nombreux, à me députer
» un repréfentant par mille perfonnes majeures,
» mâles & libres; dix opinans feront un afpirant,

» dix aſpirans un électeur, dix électeurs un dé-
» puté.

» Comme toutes les profeſſions du tiers peuvent
» ſe partager en huit claſſes, pour éviter la confu-
» ſion, & recevoir les doléances de chaque grande
» corporation, les opinans, aſpirans, électeurs &
» députés de chaque claſſe, ſe réuniront avec ceux
» de leurs claſſes.

» J'attends de l'attachement de mes ſujets pour
» moi, & de leur amour pour la patrie, que per-
» ſonne ne refuſera d'opiner, que tous ſe feront
» repréſenter par ceux qu'ils eſtimeront les plus
» dignes de leur choix par leurs lumieres, leurs
» capacités & leur honnêteté : ceux qui n'enverront
» pas de députés, déclareront par là s'en rapporter
» à la nation, telle qu'elle ſera aſſemblée.

» J'ouvrirai les états-généraux à telle époque,
» avec les députés dont les pouvoirs auront été
» vérifiés.

» Tous les députés de chaque ordre & claſſe
» formeront, dix par dix, un corps de députation.
» (*Voyez ci-deſſus la premiere partie.*)

» Deux de chaque corps de députation entreront
» aux états pour y avoir une voix.

» Les états-généraux ſeront diviſés en comités &
» bureaux : les comités compoſés de vingt des
» corps de députation ayant dix voix, les bureaux
» de vingt des différens comités, ayant auſſi dix
» voix.

» Le plus ou moins de députés de chaque
» ordre, ne préjudiciera point aux droits & préten-
» tions des deux autres ordres ; le nombre des
» voix ſera compté, ainſi qu'il ſera décidé aux
» états.

» Toutes les propoſitions ſeront portées des bu-
» reaux aux comités, des comités aux corps de
» députation, & les avis reviendront par les comités
» aux bureaux.

» L'aſſemblée

» L'assemblée générale sera accordée toutes les
» fois qu'elle sera requise.

» J'engage mes sujets, pour opérer plus promp-
» tement le bien général, à remettre à leurs dé-
» putés des pouvoirs conformes au modele ci-joint,
» sauf à eux à leur donner, ou envoyer séparé-
» ment, toutes instructions qu'ils croiront conve-
» nables.

» Si, à l'occasion de la convocation des élec-
» tions, il s'éleve quelques prétentions, dissensions,
» je n'en déciderai aucune : les états les régleront ».

Si le roi juge à propos d'instituer une fête natio-
nale & un ordre patriotique, ainsi que nous le pro-
posons, il le déclarera.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Le jour que la premiere partie de cet opuscule a paru (le 27 décembre 1788), M. Necker faisoit au conseil le rapport dont le résultat a été adopté par sa majesté.

Il n'y a qu'une seule opinion, dit le ministre, pag. 31, *sur la nécessité de proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population.*

La population doit donc être la base de la députation ; voilà ce que la raison, l'équité, le droit naturel, antérieur aux usages ou plutôt aux abus, nous prescrivent impérieusement d'adopter.

Cette base reconnue nécessaire, doit être une fois fixée, elle doit être universellement adoptée ; donnée, le roi ne doit plus se mêler de rien, il doit laisser à ses sujets la liberté la plus indéfinie pour le choix de leurs représentans : le nombre ne peut pas être à sa fixation. Que lui importe, d'ailleurs, le nombre : plus il sera considérable, plus le monarque sera puissant ; plus les décisions générales acquerront de force & d'énergie, la nation se chargeant des

frais de cette députation, il n'a nul intérêt à les réduire.

Pourquoi, fans avoir pofé une bafe préalable, fixer le nombre des députés à 1000; 250 pour le clergé, 250 pour la nobleffe, & 500 pour le tiers-état.

Eft-ce que la nobleffe & le clergé font la moitié jufte du royaume? Eft-ce que les habitans de tous les bailliages ont été dénombrés, pour dire que 500 députés du tiers fuffiront?

500 font à 23,500,000 individus qu'on prétend exifter dans le tiers, comme 1 à 47,000: ôtez les trois-quarts en femmes & enfans, voilà 11,750 perfonnes pour un député; comment un feul peut-il repréfenter 47,000 perfonnes ou 11,750 chefs de famille de divers états ou profeffions, ayant tous des intérêts contraires, qu'il ne connoît pas, & qu'il ne pourra jamais connoître?

Admettons qu'un feul puiffe repréfenter 47,000 individus; comment les réunir? *par bailliages*? Celui de Dourdan n'a que 7462 ames: il ne peut pas envoyer moins d'un député pour la nobleffe, un pour le clergé, & deux du tiers: or, fi 7462 envoient 4, combien 24 millions? Réponfe, 12,864, & cependant vous n'en voulez que mille.

On réunira tous les petits bailliages. Le voudront-ils? Dourdan & les autres n'exciperont-ils pas qu'en 1614, & dans les précédens états-généraux, leur population étant moindre, ils ont envoyé un député de chaque ordre, qu'ayant la poffeffion d'envoyer un député pour leur arrondiffement, ils ne peuvent ni ne doivent fe confondre avec d'autres bailliages, dont les intérêts leur font étrangers?

Dans les fénéchauffées nombreufes, comme celles du Poitou, forcerez-vous les électeurs à fe réunir par 47,000? partagerez-vous le 692,810 ames de cette province en 14 grandes armées? les 34,000 individus qui vous refteront en fraction, les ferez-

vous voter dans un autre bailliage ? Quelle confusion si vous voulez être exact, & quelle injustice si vous ne l'êtes pas !

On accorde 250 représentans au clergé, & 250 à la noblesse ; les individus du clergé sont des têtes viriles ; ceux de la noblesse, déduisant les trois quarts en femmes & enfans, donnent une tête sur quatre ; ces deux ordres sont évalués à 500,000 personnes, c'est 100,000 du clergé, 100,000 de la noblesse ; le clergé ayant 250 députés, aura un représentant par 400 personnes ; la noblesse, un par 1600 ; & le tiers, un par 47,000 : n'est-ce pas là une distinction injurieuse à l'humanité ?

Prenez garde que nous ne parlons ici que de la représentation aux états qu'on veut régler avant leur tenue : de ce que nous demandons que la représentation soit en raison de la population, il ne s'ensuit pas que la plus grande quantité de représentans doive, pour cela, avoir plus de voix aux états; la nation réunie décidera si le clergé & la noblesse doivent avoir la moitié des voix ; des considérations puissantes peuvent déterminer le tiers à consentir à cette égalité : aussi la convocation des députés doit-elle se faire expressément *sans préjudicier aux droits & prétentions des trois ordres, & sauf à eux à se faire justice lorsqu'ils seront en présence des uns & des autres.*

Il n'est donc pas possible de limiter le nombre des députés, puisque c'est à la population à le fixer; en général, on doit s'abstenir de faire aucune loi ni réglement : car, si on veut juger une prétention, mille naîtront; une loi, telle sagement combinée qu'elle soit, ne pourra pas tout prévoir, & une loi qui donneroit à la nation tel ou tel mode contre son gré, éprouveroit une foule de contradictions. Que le Roi donne la base commune, cela suffit ; qu'il demande au clergé & à la noblesse un député par cent, au tiers un re-

présentant par mille ; qu'il laisse les pelotons se former, ils se formeront ; & comme il a constamment la police de la tenue des états, il pourra, comme nous l'avons dit, réunir les députés, en tel grand nombre qu'ils soient, en corps de députation, qui voteront par comités & bureaux ; de maniere que 6000 députés opineront par six bureaux composés chacun de vingt personnes ayant dix voix : il n'y aura pas plus de bureaux pour la nation réunie que pour la réunion des notables, & moins de personnes par bureaux, puisqu'ils étoient divisés par 25.

Cette liberté indéfinie, que nous sollicitons pour la nation, de se classer comme elle le voudra, résiste à toutes les exceptions qu'on voit éclore de toutes parts ; par exemple, à celles que vient de proposer pour la capitale le corps municipal de Paris, sur le requisitoire de son procureur du roi.

Ce magistrat demande que l'on ne convoque que les citoyens qui paient au-dessus de six ou dix livres de capitation. Pourquoi l'infortune seroit-elle un titre d'exclusion à la prérogative la plus glorieuse pour un Français, celle de voter pour sa patrie ? Est-ce que celui qui ne paie que six livres de capitation, n'acquitte pas le fardeau de l'état, en raison de ses facultés ? s'il a femme & enfans, n'acquitte-t-il pas les énormes droits de la consommation sur ses alimens & vêtemens ? n'est-ce pas insulter à son semblable, que de rechercher ce qu'il paie ? Il est Français, il doit voter. Si vous excluez les habitans de Paris, qui paient moins de dix livres de capitation, il faudra une loi qui prononce l'exclusion de tous les habitans du royaume, qui peuvent être dans le même cas ; sûrement le bureau de ville ne prendra pas sur son compte de prononcer cette exclusion sans une loi ; & le monarque n'écartera sûrement pas par une loi, peut-être, un tiers du royaume.

Messieurs les Quartiniers (1) qui ont apprécié *le passé, le présent & l'avenir*, réduisent Paris à quarante ou cinquante mille votans; la population y est portée à 800,000 ames: ôtez les trois quarts en femmes & enfans, restent 200,000; soustrayez six mille nobles, & quatre mille du clergé, les votans sont réduits à 190,000. D'un trait de plume, les quartiniers en raient cent quarante mille; ensuite ils proposent de réunir les cinquante mille qu'ils adoptent rue par rue, par pelotons de 600. Comment 600 personnes de divers états & professions, qui ne se connoissent pas, pourront-ils s'entendre pour faire un électeur? quelle relation conservera cet électeur avec les six cens personnes? les quatre-vingts ou cent électeurs qui ne se connoîtront pas, choisiront-ils entr'eux un ou plusieurs députés? & leur choix ne tombera-t-il pas naturellement sur le bureau de ville qui se chargera, comme dans les précédens états-généraux, de représenter, entre quatre ou cinq échevins, l'immense population de Paris?

« Quelque respect que l'on veuille conserver » pour les droits de l'humanité en général, on » est obligé de reconnoître qu'il est une classe » d'hommes, qui, par la nature de son éducation » & le genre de travaux auxquels elle est vouée » par sa misere, est également dénuée d'idées & » de volontés, & incapable de concourir à une » œuvre publique ».

Où est cette classe d'hommes? qui la jugera? existe-t-il une loi? en promulguera-t-on une qui déterminera tel ou tel cas d'exclusion? ensuite ferez-vous le procès à des milliers d'individus? Que leur demande-t-on? un pouvoir? sont-ils incapables d'en donner? Ne savent-ils pas ce que c'est qu'une procuration? n'en donnent-ils pas tous les jours pour leurs affaires de famille? On ne leur en demande pas davantage.

(1) Edition in-12, page 15, premiere ligne.

Tous les sujets ayant un droit égal d'opiner, l'un ne peut pas forcer l'autre, ni le convoquer, le juger, l'exclure. Un bailli, un maire de ville, doit, comme tous sujets, opiner, voter, députer. Ces actes étant volontaires, on n'a besoin ni d'autorité ni de l'intervention d'aucun pouvoir judiciaire ou municipal, &, sur-tout, on doit écarter toute idée de contrainte.

Quand on a une affaire de famille à régler, ou une procuration à donner, on se transporte chez son notaire, avec celui auquel on veut donner ses pouvoirs; on dresse l'acte: il ne faut pas plus de formalités pour la grande affaire de famille; un représentant & des pouvoirs, cela est du ressort du notaire.

L'objet du pouvoir doit être connu avant de le donner; comme il est intéressant qu'il soit uniforme, l'intérêt étant le même pour toute la nation, nous avons cru en devoir donner le projet.

« Pourquoi des pouvoirs, a dit un jurisconsulte » très-estimable? Les pouvoirs suffisans d'un repré- » sentant, c'est le titre d'élection qui prouve que » la nation l'a choisi: les lettres de Philippe-le- » Long prescrivent de donner aux députés le pou- » voir de faire ce que les citoyens feroient s'ils y » étoient eux-mêmes ».

Cette idée, plus brillante que juste, est hors de la nature du contrat du mandat; tout mandataire doit prouver sa mission comme son élection. Il est important d'instruire la nation, au moins des principaux objets de la convocation, & que les représentans sachent pourquoi on les députe; cette régularité donnera plus de force aux décisions: seulement on doit généraliser les pouvoirs, de maniere qu'aucun député ne soit arrêté dans son vœu, sauf à ceux qui peuvent avoir des notions particulieres à proposer, à en faire la matiere d'instructions particulieres.

MODELE DE LA PROCURATION

Qui seroit donnée uniforme, par tous les habitans du royaume, pour être remise, par leurs députés, à leurs corps de députation.

	Mâles.	Femelles.	Total des sexes. Mâles. Femelles.	TOTAL
PARDEVANT .... notaire, ou tabellion, à .... sont comparus :				
1. Le sieur Pierre ..... demeurant à .... stipulant, tant pour lui que pour sa femme, ses enfans, domestiques & pupilles ; savoir, lui & sa femme	1	1	7.7.	14.
Deux enfans mâles, & trois femelles	2	3		
Orphelins dont il est le tuteur, trois garçons & deux filles	3	2		
Domestiques, fille & garçon . . .	1	1		
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Lesquels dix comparans, sur la déclaration faite par sa majesté, le roi de France, notre seigneur souverain, par résultat de son conseil, en date du.... solemnellement publié & affiché par-tout où besoin a été, qu'elle entend tenir incessamment, dans la ville de Paris, ses états-généraux, pour conférer avec tous les sujets de son royaume, de tel état & condition qu'ils soient, des choses importantes, relativement à l'administration de la chose publique; & de l'invitation qu'elle a faite à tous & chacun de ses sujets du royaume, d'envoyer à Paris un député par mille chefs de famille ; lequel seroit choisi entre dix électeurs, les électeurs nommés par dix aspirans, & l'aspirant choisi, ou tiré au sort, entre dix opinans ; lequel député se rendroit à Paris, pour, avec neuf autres

députés comme lui, former un corps de députation, pour avoir voix délibérative lors de la tenue des états-généraux, & concourir librement à donner leur avis sur tout ce qui sera proposé, tant par ledit seigneur roi, ou par ses commissaires, que par les trois ordres du royaume, ou les différens corps de députation, qui assisteront aux états-généraux, desirant concourir à cette députation, ainsi qu'ils ont été invités de le faire par les différens placards répandus à cet effet. Lesdits comparans se sont réunis pour *opiner* entr'eux à qui restera ASPIRANT, & au préalable, après avoir consigné chacun, entre les mains de nous notaire, soussigné, la somme de (1)... Lesdits sieurs comparans ont délibéré entr'eux de tirer au sort (ou scrutin) pour savoir qui d'eux restera aspirant; & après qu'on a tiré au sort (ou scrutin), le sort a favorisé le sieur...... l'un d'eux, auquel les neuf autres ont fait leur félicitation & compliment, & lui ont à l'instant délivré un brevet d'aspirant, & remis la présente procuration, laquelle il a déclaré accepter, & promis exécuter en tout son contenu; & lui avons, ainsi qu'il le reconnoît, déposé la somme de ..... pour la remettre avec celle de... qu'il a promis fournir à celui qu'il choisira pour être électeur, ainsi qu'il va être dit :

1°. Lesdits sieurs susnommés opinans donnent pouvoir au sieur.... qui vient d'être choisi aspirant, de se rendre dans l'endroit où nous sommes, ou dans tel autre le plus prochain, chez l'ancien ou le syndic des notaires du lieu, pour se réunir avec neuf autres aspirans, qui, comme lui, seront munis de pouvoirs conformes à ces présentes, & du même ordre & de la même profession, si faire se peut, à l'effet de former un électeur.

2°. Ledit sieur.... aspirant, aussi-tôt qu'il sera arrivé chez le notaire ou tabellion, où seront assemblés neuf autres électeurs, remettra audit notaire l'expédition de la présente procuration; ensemble la somme de.... pour être remise l'une & l'autre au sieur électeur, aussi-tôt son élection.

3°. Aussi-tôt la remise faite au notaire par lesdits aspirans, de leurs procurations & de l'argent, ils tireront au sort ou au scrutin à qui d'eux restera électeur : celui choisi ou favorisé recevra du notaire les procurations & l'argent, & il lui sera délivré un brevet d'électeur, signé par le notaire.

---

(1) *Vingt sols* si c'est du tiers-état, ce qui fera 10 livres; l'aspirant y ajoutera quarante sols, pour remettre 12 livres à l'électeur.

Quarante sols si c'est du clergé, ce qui fera 20 livres; l'aspirant y ajoutera 4 livres, pour remettre 24 livres à l'électeur.

Trois livres si c'est un noble, ce qui fera 30 livres; l'aspirant y ajoutera 6 livres & remettra 36 livres à l'électeur.

Il s'obligera, par le même acte, de remplir exactement le dû de sa mission.

4°. L'électeur choisi se réunira dans le même lieu, si faire se peut, où dans l'endroit le plus prochain, avec neuf autres électeurs, munis comme lui de brevets & de procurations, pour élire entr'eux un député.

5°. Le sieur électeur, aussi-tôt son arrivée chez le notaire ou le tabellion, déposera entre ses mains les dix procurations dont il sera porteur, ensemble la somme de...(1), à laquelle il ajoutera celle de..... pour être remise, ainsi que la procuration, à celui qui sera choisi député.

6°. Aussi-tôt la remise faite par les électeurs de leurs procurations & de l'argent, ils délibéreront entr'eux par scrutin, ou par la voie du sort, à qui d'eux restera député; lequel choisi ou nommé recevra du notaire les cent procurations, & la somme de..... & un brevet de député.

7°. Ledit sieur député, muni de cent procurations & de la somme de.... se rendra incessamment à Paris, pour y assister à l'ouverture des états-généraux indiqués; aussi-tôt son arrivée il se retirera pardevers les commissaires de sa majesté, nommés pour la police de la tenue des états : il leur remettra la somme de....(2) pour frayer aux dépenses, & gardera pour sa dépense personnelle la somme de....

8°. Le sieur député se réunira avec neuf autres députés du même ordre que lui, &, s'il se peut, de la même profession que ses commettans, & sur-tout avec ceux de sa province; à défaut de ceux-ci, avec ceux des provinces voisines, pour y former un corps de députation composé de dix députés : ils nommeront un d'eux leur greffier, pour tenir regiſtre de tout ce qui se passera.

9°. Le corps de députation, formé de dix députés, aura

---

(1) L'électeur *du tiers-état* ayant reçu 120 livres de ses dix aspirans, y ajoutera 3 livres, & remettra 123 livres au député.

Celui *du Clergé* ayant reçu 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra 246 livres à son député.

L'électeur de la *noblesse* ayant reçu de ses dix aspirans 360 livres, il ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

(2) Le député *du tiers-état* recevra 1230 livres; il gardera 1200 livres pour lui, & remettra 30 livres aux commissaires, pour les frais de la tenue des états-généraux.

Le député *du clergé* recevra 2460 livres; il gardera cent louis pour sa dépense, & remettra 60 livres aux commissaires.

Le député *de la noblesse* aura reçu 3690 livres; 3600 livres lui resteront pour ses dépenses & voyages, & 90 livres seront remises aux commissaires.

Ensorte que chaque député sera défrayé, & ne sera dans la dépendance de qui que ce soit.

une voix délibérative aux états-généraux : c'est spécialement à ce corps de députation que les comparans confient tous leurs pouvoirs, pour, par lui, les exercer dans les termes qui vont être dits, & de la maniere la plus convenable pour l'intérêt des sieurs commettans.

10°. Le corps de députation, auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé à se faire assister d'un ou plusieurs conseils, pour le guider, assister ou éclairer, même le représenter, s'il le juge à propos, aux comités des états-généraux, & aux états-généraux ; lequel conseil sera toujours assisté de l'un des députés, qui n'auront ensemble qu'une seule voix.

11°. le corps de députation une fois formé, il réunira les pouvoirs de tous les députés, encore que quelqu'un d'entr'eux vînt à décéder ou à se retirer pour maladie, affaires ou autrement, les comparans conférant spécialement leur pouvoir à ce corps de députation.

12°. Chacun des dix députés présidera à son tour, par semaine, le corps de députation, &, dans le cas de partage d'opinions, la voix du président prévaudra, ne devant tous dix n'avoir qu'une voix aux états-généraux. Ils seront tenus de se réduire à un seul avis. La pluralité décidera.

13°. Le président de la semaine entrera avec celui qui doit présider après lui aux états-généraux; ensorte que, par ce moyen, chaque député entrera à son tour aux états-généraux.

14°. Chaque député, aussi-tôt la formation de son corps de députation, donnera avis à ses électeurs & à ses aspirans, du lieu de sa résidence à Paris, de celui des membres du corps de la députation, du lieu de leurs séances. Il les instruira de tout ce qui leur sera important de savoir; il leur demandera toutes les instructions qui pourront lui être nécessaires, lesquelles les électeurs feront passer à leurs aspirans, & ceux-ci à leurs opinans.

15°. Les deux députés du corps de la députation qui auront entrée aux états-généraux, écouteront toutes les propositions qui y seront faites, tant par sa majesté que par les commissaires, ou par les trois ordres, ou les différens corps de députation, à l'effet d'en faire leur rapport à leur corps de députation.

16°. Les deux députés ne pourront faire aucune proposition aux comités, ou porter aucun vœu, que d'après le consentement de tout le corps de députation, ou au moins à la pluralité; lequel vœu sera écrit par le greffier, & contresigné par le président.

Pouvoirs généraux donnés au corps de la députation.

Le corps de la députation, auquel sera aggrégé le député des comparans, est autorisé spécialement par ces présentes :

1°. A remercier très-humblement, au nom de la nation, sa majesté de la convocation qu'elle a bien voulu faire de ses états-généraux, du rétablissement de cet antique usage, où la nation conféroit avec le souverain des importantes affaires de l'état ; approuvant, lesdits sieurs comparans, la maniere dont ils ont été invités à se rendre aux états-généraux : déclarant qu'il ne peut y avoir de forme particuliere à cet effet, que toutes formes sont suffisantes, dès l'instant que tous les individus du royaume sont admis à députer aux états-généraux ; que tous les représentans sont dans la proportion égale des représentés, & que les pouvoirs de tous les députés sont égaux & uniformes.

2°. A délibérer, avant tout, si les avis & opinions doivent être recueillis, dans les états-généraux, par ordre ou par individus : si c'est par ordre, dans quelle proportion chaque ordre doit en avoir ; combien il faudra de voix pour faire une opinion prépondérante, de combien doit être la majorité des voix pour faire une décision : déclarant que, quant à ce, lesdits sieurs comparans s'en rapportent aux lumieres, prudence & patriotisme des membres de leur corps de députation.

3°. A poser les maximes fondamentales de la constitution françaife, telles que leurs lumieres & les conseils dont ils se feront éclairer les leur démontreront : déclarant que, quant à ce, ils s'en rapportent encore à leur prudence & patriotisme.

4°. A consentir toutes lois nouvelles qui pourroient être proposées pour le meilleur état de la nation, reconnoître celles utiles ; proposer l'abrogation de celles nuisibles, dangereuses ou tombées en désuétude ; demander sur-tout l'uniformité de la législation & de la jurisprudence civile, la réforme des lois & jurisprudence criminelles, sauf la conservation des privileges, ou des statuts locaux, qui peuvent être utiles à quelques individus, sans nuire à l'intérêt général, base unique de toutes les lois.

5°. A accorder, modifier ou refuser tous les impôts nouveaux qui pourront être proposés pour rétablir l'ordre des finances de sa majesté ; à amortir, modérer ou remplacer tous les impôts existans ; consentir à tous établissemens, suppressions, mutations, modifications nécessaires pour la facilité ou simplicité des perceptions.

6°. Arrêter le montant & la durée de tous les impôts quelconques, prendre des arrangemens convenables pour amortir en entier la dette de l'état, ou libérer sa majesté, nommer des commissaires en tel nombre convenable, pour faire toutes opérations & liquidations, veiller à leur exécution; ce dont ils seront tenus de rendre compte à la premiere assemblée des états, & tous les ans au public, par la voie de l'impression.

7°. A accorder à sa majesté telles sommes qu'elle estimera convenable pour la dépense de chaque département de ses administrateurs, même de former des caisses de réserve pour les cas imprévus, tel qu'une guerre, une famine, &c.; pour que sa majesté puisse, sur-le-champ, trouver des secours convenables.

8°. Défendre à toutes cours & jurisdictions du royaume, de faire à l'avenir aucun enrégistrement d'impôt, d'en consentir la prolongation, de lui donner aucune extension, les cours n'ayant aucun pouvoir à cet effet, regardant tout enrégistrement qui pourroit en être fait, comme nul, illégal, & nullement obligatoire.

9°. Consentir, pour cette fois seulement, & sans que jamais cela puisse tirer à aucune conséquence, que tous les enrégistremens faits jusqu'à ce moment des impôts, soient bons, valables & obligatoires, comme s'ils eussent été valablement reconnus par la nation.

10°. Demander, consentir, ou refuser toute érection, suppression, ou réunion des cours & jurisdictions du royaume, l'extinction ou anéantissement des différens corps, communautés & établissemens qui peuvent devenir inutiles, protéger & défendre ceux dont les services sont constans, & l'utilité reconnue.

11°. Autorisent, à cet effet, les comparans, le corps de députation auquel leur député sera aggrégé, à présenter, tant à sa majesté qu'aux états, toutes plaintes, doléances sur les différens abus qui ont pu se glisser dans le militaire, la robe, la finance, la distribution de la justice, de la police, du commerce, des manufactures, & d'insister pour qu'ils soient corrigés : à l'effet de quoi tous les individus du royaume seront invités à faire passer à leurs corps de députation toutes instructions & observations qu'ils croiront nécessaires pour procéder à la réforme de tous ces abus; & les corps de députation autorisés à s'adresser à qui bon leur semblera pour avoir les éclaircissemens qu'ils peuvent desirer.

12°. Supplier sa majesté, pour faciliter la correspondance entiere de tous les individus du royaume avec leur corps de députation, & *vice versâ*, de vouloir bien accorder l'exporta-

tion franche, par la poste, pendant la tenue des états, de tous les paquets qui arriveront aux corps de députation comme de ceux qu'ils enverront, en prenant toutes mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de fraude, sauf aux états-généraux à accorder telle somme convenable pour cette exportation extraordinaire.

13°. Faire ordonner, comme loi fondamentale de l'état, que la liberté & la propriété de chaque individu du royaume est sous la sauve-garde de la nation entiere. Cependant, comme il est quelquefois intéressant, pour prévenir de grands dangers, d'user d'un prompt pouvoir, supplier sa majesté d'accorder une loi tellement combinée, que toute personne, arrêtée d'ordre du Roi, pourra sur-le-champ réclamer le secours des lois, voir ses conseils, & qu'il sera établi, pour juger ces cas particuliers, des tribunaux de famille, présidés par des magistrats, lesquels statueront sur la nature des délits, infligeront les peines convenables, le tout avec les ménagemens dus à l'honneur & au repos des familles.

14°. Le corps de députation concourra avec les autres pour fixer la durée de la tenue des états-généraux, les époques de leur retour.

15°. Ils pourront aussi former une commission intermédiaire, qui sera composée de tels membres de comités que l'on choisira en tel nombre & quantité convenables pour les rendre importans, si mieux n'aiment, nosseigneurs les états-généraux, confier leurs pouvoirs intermédiaires à telles cours & jurisdictions ou corps du royaume, auxquels ils croiront pouvoir conférer leurs pouvoirs, afin que tout ce qui aura été arrêté par les états-généraux, soit chose stable & respectée par toute la nation.

16°. Enfin, comme il n'est pas possible aux sieurs comparans de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever, ni les questions qui peuvent s'agiter, & qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ni aucune variation dans les pouvoirs,

Lesdits sieurs comparans déclarent qu'ils autorisent, par ces présentes, leur corps de députation à faire, pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté & des propriétés des individus, & le bonheur général de toute la nation, dont le dépôt leur est confié, tout ce qu'il estimera nécessaire; déclarant dès-à-présent, que tout ce qui aura été arrêté & délibéré dans le corps de leur députation, sera leur voeu, comme s'ils l'eussent délibéré en personne; leur donnant à cet effet

les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non prévus, promettant les avouer en tout ce qu'ils feront ; & ont ſigné en la minute reſtée ès mains du notaire.

FAIT & paſſé le 1789.

Une expédition des préſentes, duement contrôlée & légaliſée, a été remiſe au ſieur....... aſpirant, qui le reconnoît & s'en charge, & il en ſera inceſſamment envoyé une autre expédition à monſeigneur le directeur-général des finances.

Nous ne donnons point ici de modele de brevets à délivrer aux aſpirans, électeurs & députés : ces brevets ne feront autre choſe que l'atteſtation des notaires de l'élection, de la nomination & de l'acceptation de ceux nommés, & dont chacun feroit porteur, pour qu'il n'y eût ni erreur ni mépriſe de perſonne. Si l'ordre patriotique eſt inſtitué, on fera mention, à chaque élection, de l'inveſtiture réciproque des marques de cet ordre, ainſi que nous l'avons dit *page* 21.